

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 029-242900694-20251113-2025_184-DE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Rôle du SPANC	4
Article 3 : Champ d'application territorial	4
Article 4 : Les engagements du service	4
Article 5 : Engagements des usagers	5
Article 6 : Accès aux données à caractère personnel	5
Article 7 : définitions	5
Eaux usées domestiques	5
Pièces principales	5
Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 9 : Droit d'accès des contrôleurs aux installations d'assainissement non collectif et obligations des usagers du SPANC	6
Obligations de l'utilisateur du SPANC	6
Article 10 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
CHAPITRE 2 – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 12 : Contrôle de conception et d'implantation	8
CHAPITRE 3 – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	10
CHAPITRE 4 – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	11
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	11
Article 16 : Premier contrôle périodique d'une installation existante	12
Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	12
Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	14
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	14
Article 20 : Montant des redevances	14
Article 21 : Redevables	14
Article 22 : Recouvrement des redevances	14
Article 23 : Majoration des redevances pour retard de paiement	15
Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	15
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	16

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la santé publique	16
Article 27 : Constats d'infractions	17
Article 28 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	17
Article 29 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	17
Article 30 : Voies de recours des usagers	17
Article 31 : Publicité du règlement	18
Article 32 : Modification du règlement.....	18
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	18
Article 34 : Clauses d'exécution.....	18
ANNEXE 1 : Références des textes législatifs et réglementaires	19
Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	19
Code de la santé publique	19
Code Général des Collectivités Territoriales	19
Code de la Construction et de l'Habitation	19
Code de l'Urbanisme	20
Code de l'Environnement	20
ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012- tableau de classement des installations existantes	21

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement de service désigne le document établi par Quimperlé Communauté et approuvé par délibération de son Conseil communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif contrôlées par Quimperlé Communauté et de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SPANC.

Dans le présent document :

- L'usager désigne le bénéficiaire du service. Il peut être un particulier, une entreprise, une société immobilière. Il peut être propriétaire ou occupant.
- La collectivité désigne Quimperlé Communauté qui est l'autorité organisatrice ;
- Le SPANC désigne le service public local chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

Article 2 : Rôle du SPANC

Le SPANC est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place et le suivi de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif :
- Pour les installations neuves : Contrôle de conception et d'implantation, contrôle de bonne exécution ;
- Pour les installations existantes : Contrôle de bon fonctionnement effectué périodiquement ou à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Ces missions de contrôle sont détaillées dans l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperle, Rédéné, Riec-Sur-Bélon, Saint-Thurien, Trémèven, Le Trévoux, et Scaër.

Article 4 : Les engagements du service

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil physique et téléphonique aux heures d'accueil du public au numéro de téléphone indiqué sur le contrat d'abonnement et sur les factures du service ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels dans un délai de 30 jours suivant la date de réception ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de 20 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec le respect des horaires de rendez-vous dans une plage d'une heure ;
- des conseils techniques, des informations sur le site de Quimperlé Communauté (www.quimperle-communaute.bzh).
- une proposition de rendez-vous (à l'exclusion des contrôles des installations) dans un délai maximum de 20 jours ouvrés.

Article 5 : Engagements des usagers

L'utilisateur est tenu au respect des dispositions du présent règlement.

Les usagers sont également tenus d'informer la collectivité de toute modification à apporter à leur dossier.[Article 6 : Accès aux données à caractère personnel](#)

Les informations collectées par le service, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des usagers.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Les usagers peuvent, pour des motifs tenant à leur situation particulière, s'opposer au traitement des données les concernant.

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le SPANC.

Pour l'exercice des droits, un courrier en recommandé avec accusé de réception est à adresser, accompagné de la copie d'une pièce d'identité :

- soit par courrier : Délégué à la protection des données, 1 Rue Andreï Sakharov, CS 20245 Quimperlé, 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- soit par mail : dpo@quimperle-co.bzh

L'utilisation des coordonnées (postale, téléphonique, mail) est limitée aux seuls usages autorisés par l'utilisateur.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 7 : définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Pièces principales

Elles sont constituées de l'ensemble des pièces habitables, exceptées des pièces dites de service (cuisine, salle de bain, WC). Elles doivent répondre aux critères de surface et d'habitabilité définis dans l'article N°4 du décret N°2002-120, à savoir « qu'une pièce est dite principale soit par sa surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2.20 mètres, soit par son volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

Le dimensionnement des ouvrages est exprimé en nombre d'équivalents habitants qui est égal au nombre de pièces principales, excepté pour les établissements recevant du public et immeubles ne pouvant être caractérisés par des pièces (restaurant, camping, etc.).

Article 8 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, ainsi que les cas d'exonération de cette obligation, sont définis par la partie I de l'article L1331-1 1 du code de la santé publique.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équipement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu aux mesures administratives ou aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

Article 9 : Droit d'accès des contrôleurs aux installations d'assainissement non collectif et obligations des usagers du SPANC

Droit des contrôleurs du SPANC

Les contrôleurs du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de diagnostic et de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Obligations de l'usager du SPANC

L'usager doit rendre accessible ses installations aux contrôleurs du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Toute contestation par l'usager des textes règlementaires et des réponses argumentées du SPANC à sa demande d'information, ne peut l'exonérer de l'obligation du contrôle de son installation et n'interrompt pas une procédure de relance en cours.

En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et les dispositions décrites au présent règlement s'appliqueront.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire des ouvrages.

Le rapport pourra être transmis de façon dématérialisée (signature électronique) par la collectivité.

Article 10 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies au présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation, l'usager ne doit pas y introduire de corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones - de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

Nature des fluides et solides à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales,
- les effluents d'origine agricole,

- les eaux de piscine provenant d'une vidange,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes et autres produits peu dégradables.

L'entretien des ouvrages

- L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire, lorsque le volume de boue dans la fosse atteint 50 % du volume utile. Dans le cas des bacs dégraisseurs, on retient la fréquence de tous les 6 mois, de même pour les préfiltres.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

CHAPITRE 2 – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application du présent règlement ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités ou la nature des eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Respect des prescriptions techniques

La conception, l'implantation et l'exécution des installations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes visés à l'annexe 1 et par :

– le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) d'août 2013 ;

– toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier les règles concernant ces installations, les arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

1. Cas des filières agréées : sont autorisés tous les dispositifs tels que décrits dans la réglementation s'ils font partie de la liste des installations agréées publiées au journal officiel.
2. Cas particuliers des rejets :
 - à ce titre exceptionnel, les filières à rejet vers le milieu superficiel sont autorisées, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire de l'immeuble à équiper, qu'aucune autre solution d'évacuation (infiltration) n'est envisageable.
 - un clapet anti-retour doit être installé pour éviter que le système soit noyé en cas de montée des eaux.
3. Cas des immeubles autres que les habitations individuelles :
 - dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 12 : Contrôle de conception et d'implantation

Objet du contrôle

Le contrôle consiste à assurer la compatibilité des installations d'assainissement non collectif avec le type d'usage, les caractéristiques du terrain, les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Il permet également de vérifier la conformité de l'installation au regard des arrêtés en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques.

Procédure du contrôle

Un dossier de conception (fiche remplie accompagnée de toutes les pièces à fournir) est à retourner par le pétitionnaire directement au SPANC dans le cadre d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ou dans le cas des réhabilitations d'installations,

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues au présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

E/Composition du dossier à transmettre au SPANC

Le dossier de conception se compose des éléments suivants :

- La fiche de renseignements du service complétée, signée et datée (disponible en Mairie ou au SPANC)
- Un plan de situation permettant de repérer la parcelle dans la commune,
- Un plan intérieur de l'immeuble avec identification des pièces et de leurs surfaces
- Un plan projet, à une échelle inférieure au 1/500ème, sur lequel sont positionnés :
 - les limites cadastrales définitives, et le nord géographique,
 - l'immeuble et ses annexes,
 - la ou les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau,
 - le ou les dispositifs de prétraitement et leurs ventilations,

- le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe,
- les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager),
- les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée,),
- les zones de circulation de véhicules sur la parcelle,
- les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle,
- les cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, etc.
- le système de traitement des eaux pluviales.

– Une étude de sol et de filière :

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, comportant, à minima, les indications suivantes :

- la topographie du terrain (pente, relief, talus),
- l'hydrogéologie du site (nappe et son battement, cours d'eau, zones inondables),
- les caractéristiques pédologiques et géologiques du sol prévu pour le projet, horizon par horizon (avec si possible une coupe du terrain et des photographies),
- l'évaluation de la perméabilité du sol sondé suivant les différents horizons (en cas de doute, un test de percolation suivant la méthode PORCHET doit être utilisé),
- les contraintes liées à la nature du sol, de la végétation, du tissu urbain ou de l'environnement du site retenu,
- la justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
- les caractéristiques techniques des ouvrages,
- les conditions particulières de réalisation des systèmes prévus,
- le descriptif, la garantie du constructeur et les modalités d'entretien des ouvrages (le cas échéant),

– Une note justifiant le choix du système de traitement envisagé,

– La copie des autorisations obtenues : passage en servitude, autorisations de passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale, attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour la consommation humaine dans le cas d'une implantation du système à moins de 35 mètres.

F/ Formulation de l'avis

Le SPANC formule son avis dans un délai de 1 mois après réception d'un dossier complet. Le délai de traitement du dossier ne court qu'une fois l'ensemble des pièces reçues.

Cet avis pourra être « conforme » assorti ou non de recommandations ou « non conforme ».

Un avis conforme avec des recommandations n'entraîne pas de refus de dossier, cependant les remarques devront être prises en compte dans la réalisation des travaux par le pétitionnaire pour avoir la valeur d'un avis conforme.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire, à la mairie, ainsi que le cas échéant au service instructeur du permis de construire s'il est autre que la mairie.

Si l'avis du SPANC est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à obtention d'un avis conforme du SPANC.

Dans le cas d'une réhabilitation d'un assainissement existant, le propriétaire doit impérativement modifier son projet afin d'obtenir un avis conforme avant de procéder à tout travaux.

G/ Redevance

Le contrôle de conception donne lieu à une redevance.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou encore réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « conforme » du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé au présent règlement ou, en cas d'avis « conforme avec recommandations », après modification du projet pour tenir compte de ceux-ci.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Objet du contrôle

Ce contrôle a pour objet de :

- vérifier le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier que l'installation est conforme au projet du pétitionnaire, validé par le SPANC au titre du contrôle de conception et respecte les prescriptions réglementaires.

Lors de ce contrôle le guide technique élaboré par l'entrepreneur réalisant l'assainissement devra être présenté au contrôleur du SPANC.

Procédure du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues au présent règlement. Le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux doit informer le SPANC 48 heures au minimum avant la fin des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues au présent règlement. Le propriétaire ne peut pas remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Formulation de l'avis

Soit l'installation est conforme : le SPANC autorise le propriétaire à faire remblayer les ouvrages. Le rapport de visite est transmis au propriétaire dans un délai maximum de 1 mois suivant la visite.

Soit l'installation n'est pas conforme : le SPANC demande des aménagements ou des modifications ; les ouvrages ne peuvent être recouverts tant que le SPANC n'a pas validé les travaux par une contre visite.

L'installation reste non conforme jusqu'à ce que les travaux soient réalisés par le propriétaire.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent- habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Redevance

Le contrôle d'exécution et la contre-visite donnent lieu à une redevance.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif accessible en permanence et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues au présent règlement.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera sous réserve d'un agrément préfectoral.

Vidange des installations

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux de collecte et de traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

L'entreprise ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu dans l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs (bon de vidange ou bordereau de suivi des matières de vidange) ; ce document est à conserver sans limite de temps.

La liste des vidangeurs agréés est disponible auprès de la préfecture et du SPANC.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants.
- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire transmet un cahier de vie avant le 1er mars de chaque année. Chaque année, avant le 1er juin, le SPANC informe le propriétaire sur la situation de la conformité ou de la non-conformité de son installation d'assainissement.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient la réalisation de l'entretien engendre une non-conformité par rapport à l'arrêté du 21 juillet 2015 et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues au présent règlement.

Documents utiles

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique :

- permis de construire et/ou autre autorisation administrative ;
- plans, étude de conception, photographies ;
- précédents contrôles de conception, de bonne exécution ou périodique.

Article 16 : Premier contrôle périodique d'une installation existante

Objet du contrôle

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 029-242900694-20251113-2025_184-DE

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet n'a pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les opérations suivantes :

- vérifier le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier l'entretien.

La procédure de contrôle, les points de contrôle, la formulation de l'avis et la redevance sont réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les contrôleurs du SPANC dans les conditions prévues par

le présent règlement. La périodicité entre deux contrôles est de l'ordre de :

- de 8 ans pour les installations d'assainissement dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants ;
- de 4 ans pour les installations d'assainissement dont la charge de pollution est supérieure à 20 équivalents-habitants.

Les vérifications réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Objet du contrôle

Il a pour objet de vérifier sur site l'existence, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs).

Il permet également d'évaluer une éventuelle non-conformité des ouvrages.

Procédure du contrôle

Le rendez-vous pour la visite des installations est initié par le SPANC. Il est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, par un courrier envoyé dans un délai ne pouvant être inférieur à 20 jours ouvrés. Il appartient au propriétaire d'en informer son locataire.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'utilisateur en informe le SPANC au moins 7 jours avant la date de visite prévue et prend aussitôt rendez-vous pour une autre date.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux contrôleurs du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Préalablement au contrôle, il est demandé au propriétaire de découvrir les regards d'accès aux ouvrages enterrés de l'installation d'assainissement non collectif, afin de faciliter leur ouverture au moment du contrôle et permettre la vérification du fonctionnement de l'installation.

Les plans réalisés avant chantier, les études de sol, les factures ou les devis, etc. ne constituent pas des éléments probants d'appréciation ni de l'existence, ni du fonctionnement de l'installation.

De plus, le contrôleur se réfère aux déclarations de bonne foi de la personne présente. Le SPANC ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente.

Il ne peut non plus être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages lors du contrôle, du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien.

Les volumes d'eau nécessaires à la détermination du bon écoulement ou la recherche des fuites sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs sous un délai d'un mois. Le SPANC pourra alors exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite et un rapport.

Les points de contrôle

Le contrôleur procède à la visite suivant la liste de l'arrêté du 27 avril 2012 qui énumère les points à contrôler selon les situations. Le rapport de visite indique :

- la date de la visite,
- la liste des points contrôlés
- le délai de validité du document
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux
- la liste des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- la liste des travaux à réaliser, le cas échéant.

Formulation de l'avis

Le SPANC formule son avis dans un délai de 2 mois maximum après visite sur site.

Les différents avis possibles sont :

- Absence d'installation avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais.
- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous un an en cas de vente ;
- Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous un an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs) ;
- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs ;
- Installation ne présentant pas de défaut.

Un tableau récapitulatif des différents classements est fourni en Annexe N°2 de ce règlement (extrait de l'arrêté du 27 avril 2012).

Les délais de remise en conformité pourront être réduits par arrêté du Maire ou du Préfet, notamment dans le cas d'une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

Redevance

Le contrôle périodique de bon fonctionnement donne lieu à une redevance.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

Absence du propriétaire (ou de son représentant) ou refus d'accès

En cas d'absence ou de refus d'accès lors du passage pour le contrôle, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage et en informe la mairie concernée. L'utilisateur doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 20 jours pour convenir d'une nouvelle date.

Passé ce délai, les conditions de majoration fixées au présent règlement s'appliquent.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le dernier contrôle est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur. Une demande du vendeur ou de son représentant doit alors être faite par écrit auprès du SPANC.

Le SPANC formule son avis dans un délai de 2 semaines maximum après visite sur site et établissement d'un dossier complet.

En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le vendeur fournit au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.

Les délais de remise en conformité pourront être réduits par arrêté du Maire ou du Préfet, notamment dans le cas d'une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Le budget du SPANC est inclus dans le budget global du service d'assainissement collectif et non collectif, faisant l'objet d'un budget annexe. En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le service public d'assainissement collectif et non collectif est financièrement géré en tant que service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et à ce titre, les redevances d'assainissement non collectif contribuent à équilibrer les dépenses du service, incluant celles qui sont engagées pour les prestations de contrôle et de conseil assurées par le SPANC. Elles sont calculées forfaitairement et leur montant varie selon la nature des prestations effectuées.

Article 20 : Montant des redevances

Les prestations assurées par le SPANC sont assujetties à la TVA.

Les montants des redevances sont fixés périodiquement par délibération du Conseil communautaire de la collectivité et sont annexés au présent règlement.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les fiches de renseignements et de demandes de contrôle pour une cession immobilière, adressées par le SPANC à l'utilisateur, indiquent les montants qui seront facturés pour chacune des prestations.

Article 21 : Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur l'ensemble des contrôles décrits ci-dessus sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré pour le compte du SPANC par la Trésorerie de Rosporden.

Sont précisés sur la facture :

les nom, prénom et qualité du redevable ;

l'objet de la redevance ;

le montant de la redevance ;

la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
les coordonnées complètes du service de recouvrement ;
les voies de recours possibles.

Article 23 : Majoration des redevances pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Pour les contrôles périodiques, les obstacles au contrôle et refus de visite rendent l'occupant redevable de la pénalité prévue par les articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique dont les taux sont définis par délibération de la collectivité.

Est notamment considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles un propriétaire (directement ou par l'entreprise d'un mandataire) se plaçant dans au moins l'une des situations suivantes :

le refus de contrôle (notification par écrit ou non) ;

les refus du principe d'un contrôle, en déclarant que la construction n'est pas concernée par le service alors que son installation n'est pas reconnue comme raccordée à un réseau public de collecte reconnu par un service public d'assainissement collectif ;

l'absence réitérée au rendez-vous ou le report réitéré de rendez-vous (et autres manœuvres dilatoires) ;

les refus de courrier ou de réponse au service du SPANC ;

les acceptations de rendez-vous suivi d'un refus d'accès aux installations, plus largement toute entrave aux missions de contrôle ;

tout agissement consistant à placer le contrôleur dans des situations à risque pour son intégrité physique lesquelles, peuvent engager la responsabilité de l'utilisateur.

Procédure en cas d'absence

En cas d'absence non signalée lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage indiquant à l'utilisateur qu'il dispose d'un délai de 20 jours pour recontacter le service et fixer une nouvelle date de rendez-vous.

Passé ce délai, en concertation avec la mairie concernée, le SPANC adresse un courrier au propriétaire en recommandé avec accusé de réception (RAR) lui demandant de prendre rendez-vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle dans un délai de 20 jours.

Si dans ce délai, à compter de la réception du courrier, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC, aucune pénalité financière n'est appliquée.

Si dans ce même délai, le propriétaire ne contacte pas le SPANC, celui-ci adresse au propriétaire un nouveau courrier de mise en demeure, avec accusé de réception (RAR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'oppositions au contrôle
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 8 jours

Passé ce délai, il est astreint au paiement de la pénalité.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

Chaque année, le SPANC contactera le propriétaire pour effectuer le contrôle jusqu'à ce que le propriétaire se conforme à ses obligations, à savoir permettre au SPANC d'accéder à l'installation d'assainissement non collectif pour effectuer le contrôle réglementaire.

Procédure en cas de refus notifié par le propriétaire

En cas de refus d'accès lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC atteste du refus de visite.

Le SPANC adresse ensuite au propriétaire un courrier de mise en demeure avec accusé de réception (RAR), où il l'informe qu'il est astreint au paiement de la pénalité.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

Chaque année, le SPANC contactera le propriétaire pour effectuer le contrôle jusqu'à ce que le propriétaire se conforme à ses obligations, à savoir permettre au SPANC d'accéder à l'installation d'assainissement non collectif pour effectuer le contrôle réglementaire.

Procédure en cas de refus non notifié par le propriétaire

Dans le cas où le refus est formulé mais le contrôleur du SPANC n'obtient pas d'attestation écrite du propriétaire, un courrier de rappel de la procédure en RAR lui est adressé afin de lui laisser l'opportunité de revenir sur sa décision en contactant le SPANC pour fixer un RDV dans un délai de 20 jours. Si passé ce délai, aucun contact n'est pris, le SPANC adresse au propriétaire un courrier de mise en demeure avec accusé de réception (RAR), où il l'informe qu'il est astreint au paiement de la pénalité.

Le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

Chaque année, le SPANC contactera le propriétaire pour effectuer le contrôle jusqu'à ce que le propriétaire se conforme à ses obligations, à savoir permettre au SPANC d'accéder à l'installation d'assainissement non collectif pour effectuer le contrôle réglementaire.

Poursuites

Faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs des collectivités locales fait l'objet de poursuites prévues en application de l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Le non-respect de ces dispositions expose le propriétaire à l'application de la pénalité prévue par les articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique dont les taux sont définis par délibération de la collectivité, qu'il s'agisse :

- d'une absence d'installation,
- du mauvais fonctionnement de celle-ci,
- des installations non remises en conformité dans le délai exigé par le rapport de visite.

L'application des pénalités précitées intervient après constat du manquement par le SPANC et après avoir averti le propriétaire des sanctions encourues. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave

ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 27 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 28 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application du présent règlement, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques alors en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 29 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges relatifs aux activités de police ou de contrôle entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des juridictions administratives. Les actes pris au titre de ces activités, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent être contestés dans les mêmes conditions que le règlement et

les délibérations qui lui associées, décrites au premier paragraphe du présent article.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. Ainsi, à la date de réception par l'usager du document transmis par le SPANC, celui-ci pourra saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande d'instance (en fonction du montant contesté). Les délais pour saisir les juridictions judiciaires correspondent aux délais de prescription de l'action civile tels que prévus aux articles 2224 et suivants du code civil.

À titre d'exemples :

le délai de prescription est de cinq ans pour les actions personnelles et mobilières et de trente ans pour les actions réelles immobilières. Le point de départ du délai est le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

le délai de prescription est de dix ans s'agissant des actions en responsabilité en raison d'un événement grave ayant entraîné un dommage corporel. Le point de départ du délai est la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Article 31 : Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande auprès du SPANC. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté (<http://www.quimperle-communaute.bzh/>).

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le président de la collectivité, les maires des communes citées au présent règlement, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission consultative des services public
locaux, Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Quimperlé

Communauté

Lors de sa séance du 13 novembre 2025

Liste non exhaustive

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la santé publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 029-242900694-20251113-2025_184-DE

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 - tableau de classement des installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non- respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	* Mise en demeure de réaliser une installation conforme		
	* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	* Travaux obligatoires sous 4 ans		
	* Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous- dimensionnée ☐ présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme > Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	* Travaux dans un délai de si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans	* Travaux obligatoires sous 4 ans
		* Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		